

***SOMALIE - Requérente originaire d'Afgooye - Origine et provenance établie - District passé sous contrôle de la milice Hezb Al Islam depuis janvier 2009 - Prohibition de la vente de produits illicites au regard de la loi islamique - Vente de cigarettes en dépit de cette interdiction ayant été l'origine de persécutions de la part cette milice - Circonstances non établies - Situation ne relevant pas de la convention de Genève - Violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé dans le district d'Afgooye (existence) - Intensité de la violence - Violence de grande intensité exposant un civil à des menaces graves directes et individuelles contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire (existence) - Possibilité d'une protection contre ces violences (absence) - Risque réel d'être exposé aux menaces mentionnées au c) de l'article L.712-1 du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 28 février 2012 Mme H. F. n° 10019981 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme H. F., qui est de nationalité somalienne, soutient qu'elle a fui son pays d'origine, où elle ne dispose d'aucune attache affective et matérielle, par crainte d'y être persécutée du fait de son appartenance au sous-clan sheikhaal, apparenté au clan des Hawiye, ainsi que de ses activités commerciales jugées contraires à la charia ; qu'elle a été durablement affectée par les affrontements successifs dont sa ville d'origine, Afgooye a été le théâtre depuis 1991 ; que son père a été assassiné le 15 juin 2007 par des membres d'un groupe armé, alors que sa mère et ses sœurs ont disparu en août 2009, à la suite du saccage par des miliciens Al-Shabab du commerce de cigarettes que ces dernières exploitaient ; que le 25 septembre 2009, elle a été agressée par des miliciens du même groupe dans l'enceinte de l'établissement commercial de vente de thé et des cigarettes qu'elle exploitait avec son époux ; qu'à cette occasion, son conjoint a été arrêté et qu'elle est depuis lors sans nouvelles de ce dernier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations précises et circonstanciées faites en séance publique devant la Cour, que peut être tenue pour établie la circonstance que Mme H. F. est de nationalité somalienne, qu'elle appartient au sous-clan sheikhaal et qu'elle est originaire d'Afgooye, où elle a vécu jusqu'en octobre 2009 ; que la ville et le district d'Afgooye sont passés janvier 2009 sous le contrôle de la milice islamique Hezb al-Islam, laquelle a annoncé en juin 2009 la mise en place d'une nouvelle administration pour la région, fondée sur le respect de la charia, et interdit sur ce fondement en juillet 2009 la vente et la consommation de cigarettes et de tout autre produit jugé irrespectueux des règles prescrites par la loi islamique ; que les interdits imposés en vertu de la charia ont également visé l'exercice par les femmes d'Afgooye d'activités professionnelles dans des lieux fréquentés par des hommes et que le non respect de ces règles a donné lieu à des actions punitives visant indifféremment des hommes et des femmes ; que, cependant, ni la nature exacte des activités commerciales que la requérante aurait eues, ni les conditions dans lesquelles elle les aurait exercées, ni les persécutions qui en auraient découlées, n'ont pu être établies, en l'absence de déclarations personnalisées, pertinentes et convaincantes de la part de l'intéressée, laquelle n'est pas parvenue à expliquer en des termes clairs et précis les circonstances et les motifs pour lesquels elle aurait bravé les interdits qui s'imposaient à elle ; qu'en conséquence, les persécutions alléguées en raison des opinions qui lui auraient été imputées par des membres de la milice Hezb al-Islam n'étant pas établies, et en l'absence d'autres éléments permettant d'admettre le fait qu'elle aurait été persécutée pour un motif politique, ethnique ou religieux, sa situation ne peut être vue comme relevant du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève susvisée ; Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de Mme H. F. doit également être apprécié au regard du contexte actuel prévalant à Afgooye, dont l'intéressée est originaire ; qu'il ressort de l'instruction que le district d'Afgooye est caractérisé par une dégradation grandissante du niveau sécuritaire, à la suite de la prise de la ville d'Afgooye par des miliciens Hezb al-Islam en janvier 2009, et notamment à la suite de l'offensive militaire massive débutée par les forces du Gouvernement fédéral de Transition (T.F.G.), visant, après la reprise le 19 janvier 2012 de Mogadiscio et de la route de Basra, le contrôle d'Afgooye ; que cette détérioration de la situation sécuritaire à Afgooye résulte des violents affrontements opposant les forces du T.F.G. à plusieurs milices islamistes, au nombre desquelles le mouvement Hezb al-Islam, qui mènent des opérations militaires continues et concertées

en vue du contrôle de certaines parties du territoire somalien ; que la situation d'Afgooye se caractérise par une dégradation de la situation humanitaire, par un climat de violence généralisée, incluant notamment la perpétration d'exactions et d'actes de violence visant les populations civiles ainsi que le personnel humanitaire de ces zones, et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, comme en atteste le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 30 août 2011 et ainsi qu'en a pris acte le Conseil de Sécurité des Nations unies dans sa résolution 2010 adoptée le 30 septembre 2011 ; que, dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA;

Considérant, enfin, que cette situation de violence généralisée, par l'intensité qu'elle atteint dans la région d'origine de la requérante, suffit à établir que l'intéressée est exposée, en cas de retour à Afgooye, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection, ni s'établir dans une autre partie du territoire somalien ;

Considérant qu'il résulte de ce qui tout ce qui précède que Mme H. F. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions de l'article L. 712-1 c) précité ;